



Décision N° 2020-055

Autorisant la régulation de populations de sangliers dans le cœur du Parc national de forêts

La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2 et R.331-68,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du Parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 10 relative à la régulation et à la destruction d'espèces et sa modalité 28 relative à l'activité de la chasse,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2020-05-210 portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne, notamment son article 2,

Considérant la nécessité de prélever des sangliers par battue dès lors que les mesures de protection des cultures mises en place ne sont pas suffisantes pour prévenir les dégâts agricoles dans le cœur du Parc national de forêts,

Considérant la possibilité laissée par la charte d'autoriser des actions de régulation d'espèces animales en cas d'impacts avérés et significatifs sur les activités humaines,

Considérant la part des terres agricoles en cœur de Parc national de forêts susceptibles d'être concernées par des dégâts de sangliers malgré la protection de ces terres par des clôtures électrifiées,

Considérant la demande formulée par Monsieur Nicolas CHAUDOUET en date du 28 septembre 2020 afin d'obtenir l'autorisation de chasser le sanglier en battue afin de protéger les parcelles agricoles fortement impactées par des dégâts occasionnés par les sangliers le long des bois communaux de Vivey

DECIDE

Article 1 : Objet

Monsieur Nicolas CHAUDOUET est autorisé à organiser une battue au sanglier dans le cœur du Parc national de forêts, sur les parcelles cadastrales n°1 à 8 et 17 à 24 de la section cadastrale A du territoire de Vivey, ainsi que sur la parcelle cadastrale n°5 de la section cadastrale ZH du territoire de Vivey.

Cette autorisation est valable uniquement pour la date du 4 octobre 2020.

Article 2 : Modalités d'application

La présente décision est délivrée à des fins de prévention des dégâts agricoles.

Le bénéficiaire du plan de chasse informe le Parc national sous 48h par courrier électronique à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr des éléments suivants :

- parcelles chassées (plan de localisation ou numéro de parcelles forestières)
- résultat de la battue : nombre de sangliers levés et nombre de sangliers prélevés

Article 3 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 4 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés sur le territoire du Parc national de forêts pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

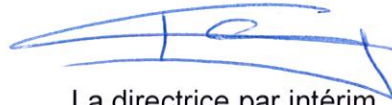
Article 5 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national (www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-en-Barrois, le 29 septembre 2020



La directrice par intérim
Véronique GENEVEY